

Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules

OBJECTIF

Cette politique vise à :

- énumérer les véhicules admissibles et non admissibles à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules (ECIV);
- présenter le permis de panne temporaire prévu par l'ECIV.

PRÉALABLES

Historique

- 1988 – La Société adhère à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules (ECIV) dont le dépositaire est le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM);
- 2001 – L'ECIV est modifiée afin de conserver certains éléments de réciprocité uniques au Canada, tout en retirant ceux concernant la répartition proportionnelle des droits d'immatriculation. Cette répartition s'effectue maintenant en vertu du régime d'immatriculation international (IRP) (*International Registration Plan*).

Cadre légal

- Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce (L.R.Q., c. C-24.2, r.0.1.5), annexe 42.

MODALITÉS D'APPLICATION

L'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules (ECIV) permet d'accorder la réciprocité pour des véhicules de commerce¹ immatriculés au Canada à des fins d'exploitation interprovinciale. Cela signifie que les véhicules de commerce dûment immatriculés dans une province du Canada sont exemptés de l'immatriculation du Québec. Au départ, cette entente visait tous les véhicules de commerce, mais depuis 2001, elle concerne uniquement ceux qui ne sont pas visés par l'immatriculation proportionnelle, puisque ces derniers sont maintenant immatriculés en vertu du régime IRP.

Note : L'entreprise qui n'est pas légalement constituée au Québec et qui exerce une activité commerciale sur le territoire de la province doit s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ) (Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, art. 2, par. 3). Cependant, si le véhicule immatriculé à l'extérieur du Québec ne fait que circuler sur les routes du Québec, le propriétaire n'a pas l'obligation de s'immatriculer auprès du REQ.

1. Les véhicules de commerce sont des véhicules principalement utilisés pour effectuer le transport de biens.

1. Véhicules admissibles

Les véhicules visés par la réciprocité de l'immatriculation sont :

- un véhicule motorisé ou un ensemble routier composé d'un véhicule motorisé et d'une remorque dont la masse inscrite est de moins de 11 793 kg, utilisé ou entretenu à des fins de transport de biens;
- un autobus nolisé;
- un véhicule agricole ou un véhicule affecté à l'industrie de la pêche;
- tout véhicule circulant à vide;
- un autobus privé;
- un véhicule motorisé récréatif;
- un véhicule motorisé immatriculé au nom d'un gouvernement;
- une remorque, une semi-remorque, un diabolos convertisseur, un châssis pour conteneur ou l'équivalent.

Ils ne comprennent pas :

- tout véhicule motorisé autre que ceux visés par la réciprocité, mentionnés ci-dessus, comptant trois essieux ou plus; ou
- tout véhicule immatriculé proportionnellement en vertu du régime d'immatriculation international (régime IRP).

2. Permis de panne temporaire

Un permis de panne temporaire est une autorisation délivrée par l'une des administrations canadiennes (au Québec, il est délivré par la Société) à titre d'immatriculation à court terme. Ce permis est délivré pour permettre temporairement à un véhicule de remplacement de faire les transports prévus lorsqu'un véhicule immatriculé proportionnellement en vertu du régime IRP est hors service.

Le véhicule de remplacement ne peut circuler que dans les administrations canadiennes indiquées au certificat d'immatriculation IRP du véhicule en panne. Il n'est pas obligatoire que le véhicule de remplacement soit immatriculé proportionnellement ou enregistré sous la même raison sociale que le véhicule en panne.

La plaque et le document d'immatriculation du véhicule en panne doivent se trouver à bord du véhicule de remplacement, ainsi que le permis de panne temporaire. Ce permis bilingue est valide pour une durée pouvant aller jusqu'à trente jours à compter de la date de sa délivrance et il n'est pas transférable.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.